

TEXTE DES RESOLUTIONS ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 AVRIL 2024

[Relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire](#)

PREMIÈRE RESOLUTION

Rapports de la Société de gestion, du Conseil de surveillance et du Commissaire aux comptes – Constatation du capital effectif au 31 décembre 2023 – Approbation des comptes sociaux – Quitus à la Société de gestion

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports de la Société de gestion, du Conseil de surveillance et du Commissaire aux comptes,

Approuve le rapport de la Société de gestion dans toutes ses parties ainsi que les comptes de l'exercice arrêtés au 31 décembre 2023 tels qu'ils sont présentés et qui font ressortir un capital effectif de 408.815.304,02 euros et un bénéfice de 17.150.294,00 euros.

Donne quitus à la Société de gestion pour sa gestion et lui renouvelle en tant que de besoin sa confiance aux fins d'exécution de son mandat dans toutes ses dispositions.

DEUXIÈME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2023

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports de la Société de gestion, du Conseil de surveillance et sur proposition de la Société de gestion,

Décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 comme suit :

Bénéfice de l'exercice 2023	17 150 294,00 €
Majorité du report à nouveau	131 902,74 €
Résultat distribuable	17 282 196,74 €
Affecté comme suit :	
Dividende total au titre de l'exercice 2023 (*dont 16.452.746,69 € distribués sous forme d'acompte sur dividendes)	-16.452.746,69 €
Nouveau report à nouveau	829 465 €

En conséquence, le dividende par part de pleine jouissance pour l'exercice 2023 s'élève à 12,25 euros.

Il est rappelé ci-après les acomptes sur dividendes distribués selon les dates de jouissance des parts et avant tous prélèvements.

Par ailleurs, le taux de la distribution qui correspond à la division du dividende brut avant prélèvement libératoire et autre fiscalité payée par la Société pour le compte des associés en France et à l'étranger, versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (y compris les acomptes exceptionnels et quote-part de plus-values distribuées) par le prix de souscription au 1^{er} janvier de l'exercice 2023, est de 7,12%.

Jouissance	1 ^{er} trimestre 2023	2 ^{ème} trimestre 2023	3 ^{ème} trimestre 2023	4 ^{ème} trimestre 2023
Pour un semestre entier	3,41 €	3,47 €	3,64 €	3,71 €

TROISIÈME RESOLUTION

Approbation des valeurs de la Société arrêté au 31 décembre 2023

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires,

Après avoir pris connaissance de l'état du rapport de gestion,

Approuve cet état dans toutes ses parties ainsi que les valeurs de la Société arrêtés au 31 décembre 2023, telles qu'elles lui sont présentées et qui s'établissent comme suit :

- Valeur comptable : 417 282 139 euros, soit 178,62 euros par part ;
- Valeur de réalisation : 426 544 894 euros, soit 182,59 euros par part ;
- Valeur de reconstitution : 489 239 179 euros, soit 209,43 euros par part.

QUATRIÈME RESOLUTION

Approbation des conventions visées à l'article L. 214-106 du code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires,

Après avoir pris connaissance des rapports de la Société de gestion et du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L.214-106 du Code monétaire et financier,

Prend acte du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 214-106 du Code monétaire et financier, et **déclare** qu'aucune convention visée à l'article L.214-106 précité n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Approuve les conclusions dudit rapport spécial.

CINQUIÈME RESOLUTION

Indemnisation du Conseil de surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires,

Constate qu'aucune rémunération n'a été allouée aux membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2023.

Le Président prend la parole et rappelle aux associés présents ou représentés que les modalités de vote de la sixième résolution sont les suivantes : chaque titulaire du droit de vote a la faculté de voter pour un nombre maximum de 12 candidats dans la liste de candidats présentées à la sixième résolution. Les douze candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrage exprimé par les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance seront élus en qualité de membre du Conseil de surveillance.

SIXIÈME RESOLUTION

Nomination/Renouvellement des membres du Conseil de surveillance

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte que les mandats des membres du Conseil de surveillance arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 422-200 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, décide de nommer ou de renouveler au poste de membre du Conseil de surveillance les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrage exprimé par les associés présents ou ayant voté par correspondance, dans la limite du nombre de membres du Conseil de surveillance énoncée à l'article 20 des statuts de la Société, parmi la liste des candidats ci-après :

Personne ayant présenté sa candidature	Résultats
2MRC représenté par MULLER Robin	Non élu
ALLIARD Pierre-Marie	Non élu
AMA représenté par D'HOKERS Alain	Non élu
AMBLARD Sandrine	Non élue
AUBERT Florent	Non élue
BARDOUL Kylian	Non élu
BARREAU David	Non élu
BELLOCHE Eric	Non élu
BELLOIR Gilles	Élu
BENAIM Rafael	Non élu
BIDAUD FREDERIC	Non élu
BINGLER Hervé	Élu
BKF représenté par BOUKHENOUBA Loïc	Non élu
BOIVIN Nicolas	Non élu
BONISCHOT Hervé	Non élu
BOUAKLINE Samir, Ali	Non élu
BOURDON Thibaud	Non élu
BOURGUIGNON CYRIL	Non élu
BROCARD Philippe René André	Non élu
Business & associés représenté par BOUSQUET Louise	Élue, renouvelée
CABANIER PHILIPPE	Non élu
CANÉ Vincent	Non élu
CANTAFIO Kevin	Non élu
CARRE Antoine	Non élu
CHEVANNE pierre louis marius	Non élu
CHEVEREAU Florent, Benoît, Julien	Non élu
CHONE Justinien	Non élu
CLOIX Ludovic	Non élu
COSTE Charles-Enguerrand	Non élu
CRÉTÉ Patrice	Non élu
CUDKOWICZ VINCENT	Non élu
CULLUFE Eros	Non élu
DAVY Olivier	Non élu
DE GAALON Jérôme	Élu
DE MENTHIERE Diane	Non élue
DEGIOANNI Richard	Non élu
DENIS Etienne	Non élu
Dequimmo 2 représenté par DEQUECKER François	Non élue
DONAT-CHAUVEL Alison	Élue
DURAND josselin	Non élu
EL GHISASSI Younes	Non élu
ESTREGUIL Philippe	Non élu
FERNANDES MARQUES Alain	Non élu
FERRAZ DA MOTA Isabel	Non élue
GAROT Michel	Non élu
GAULON Jean Michel	Non élu
GERMAIN Philippe	Non élu
GIOLAI JOEL	Non élu
GIRARD Adrien	Non élu
GIRAULT philippe	Non élu
GOUROD JEROME	Non élu
GRÉLÉ Mathieu	Non élu
HAMY Julien	Non élu

Personne ayant présenté sa candidature	Résultats
HENRI Etienne	Non élu
HUYNH VAN Chinh	Non élu
JALABERT Nicolas	Non élu
JAYARATNAM Prasanna	Non élu
JEANNE LE ROUX Bertrand	Non élu
JULLIEN DE POMMEROL Hubert	Non élu
KEREVER ALAIN CLAUDE MARIE	Non élu
KERVELLA YANN ANDRE	Non élu
KREBS Nicolas	Non élu
SASU TRITON représenté par LANCEPLAINE Ludovic	Non élu
LANCHAS José	Non élu
LARRIVE Guy	Non élu
LAUQUE Jean-Paul	Non élu
LAVIROTTE Olivier	Non élu
LE BOULERE Pierre	Non élu
Lusignan représenté par GUADAGNIN paul	Élu
LOSTE-BORDENAVE Thomas	Non élu
MAHÉ DE BOISLANDELLE Aurélien	Non élu
MALLEDAN Jacques	Non élu
MARREAU Rémi	Non élu
MARSONE Alexandre	Non élu
MARTYNGALE représenté par MARTY Thibaut	Élu
MATHERN Christophe	Non élu
MAUNOURY Benoit	Non élu
MAURY Mireil	Non élu
MÉLINAND Sylvain	Non élu
MERLIN Arnaud	Élu
MIARA Hadrien	Non élu
MICHEL Dominique, François	Non élu
MOSSER Sébastien	Élu
MOTTE Fabio	Non élu
MSICA Jean-Jacques	Non élu
PAGOLA Jean-Paul	Non élu
PENEZ Lucas	Non élu
PETIT Mathieu	Non élu
SC 28 SOLFERINO représenté par PEUVRIER Max	Non élu
POURRIER Ludovic, David	Non élu
PROUST DAURIAN Vanessa	Élue
RABAEY AURELIEN	Non élu
RAIA Geoffrey	Non élu
SOINTFI SAS représenté par RENAULT Patrick	Non élu
RICHON Quentin	Non élu
Laffitte Gestion Privée représenté par ROBBE Eric	Non élu
RODRIGUEZ Guaika	Non élu
RONCIERE Emmanuel	Non élu
SALLOUA Jérémie	Non élu
SARFATI Olivier	Non élu
SENNÉ Joseph	Non élu
SERIN THIERRY	Non élu
ST CONSULTING représenté par TAVERNIER Sébastien	Non élu
TAY Mawunam	Non élu
TELLARINI Franco	Non élu
TEXIER Roland	Non élu
THIRARD Claude Henri Jean	Non élu
TIXIER Christophe	Non élu
TUBEUF Charles	Non élu
UMER Geoffrey	Non élu
Vincent Vialard, Avocat à la Cour représenté par VIALARD Vincent	Non élu
WILMS Lissa	Élue
WORMSER Julien	Élu, renouvelé
YE Emmanuel	Non élu

Les membres du Conseil de surveillance seront élus pour une durée maximum de trois (3) années. Leurs mandats prendront fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrage exprimé par les associés présents ou représenté ou ayant voté par correspondance, acceptent, chacun pour ce qui le concerne, les fonctions de membre du Conseil de surveillance qui leurs sont confiées, et déclarent, chacun pour ce qui le concerne, n'être frappés d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination ou leur renouvellement au fonction de membre du Conseil de surveillance, et l'exercice desdites fonctions.

SEPTIÈME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

HUITIÈME RESOLUTION

Extension de la localisation des investissements de la politique d'investissement

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires,

Sur proposition de la Société de gestion et après avoir pris connaissance du projet des statuts mis à jour,

Prend acte qu'il convient d'éteindre le champ de localisation géographique où sont susceptibles d'être acquis et construits les actifs du portefeuille multi-actifs de la Société en incluant le Royaume-Uni et la Suisse, ceux-ci seraient susceptibles d'être situés en France (notamment à Paris, en Ile de France et en régions), dans les pays de la zone Euro (notamment en Europe de l'Ouest : Allemagne, Espagne, Irlande, Benelux, Portugal et Italie), le Royaume-Uni et la Suisse.

Autorise en conséquence la modification de la politique d'investissement de la Société mentionnée dans la note d'information de la Société.

Modifie en conséquence l'article 2 « Objet » des statuts comme suit :

« Article 2 – Objet

La SCPI Iroko Zen est une SCPI de type « classique » dont l'objet sera de constituer un patrimoine immobilier locatif dont la stratégie d'investissement vise notamment :

- A construire un portefeuille multi-actifs de manière opportuniste :
- Suivant les cycles des différents marchés immobiliers, en France (notamment à Paris, en Ile-de-France et en régions), dans des pays de la zone Euro (notamment en Europe de l'ouest : Allemagne, Espagne, Irlande, Benelux, Portugal et Italie), au Royaume-Uni et en Suisse. Les immeubles ciblés étant localisés dans des zones économiques considérées pour leurs qualités par la société de gestion.

- Directement ou indirectement, principalement dans des actifs immobiliers à usage tertiaires (bureaux, locaux commerciaux, locaux d'activités, d'entrepôts ou de logistique), des résidences (de services, étudiantes, de santé ou de loisirs), des hôtels, des logements, parkings.
- Et de manière accessoire des terrains à développer (par exemple centrale photovoltaïque ou éolienne) dans un objectif de compensation des émissions de gaz à effet de serre.
- Dans un premier temps, à rechercher des actifs de niche ou de taille réduite générant des rendements potentiellement plus élevés que la moyenne selon l'analyse de la société de gestion, bénéficiant d'une situation locative sécurisée à travers une analyse combinée de la profondeur du marché locatif, du dynamisme de la zone, de la qualité locative, de la durée des baux et de la réversibilité des actifs.
- A participer aux défis environnementaux à travers l'acquisition d'actifs immobiliers répondant - ou pouvant répondre - à des critères de baisse de consommation énergétique et de gaz à effet de serre et d'amélioration du bien-être des utilisateurs.
- La SCPI pourra acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles déjà détenus où procéder à des rénovations / améliorations / mises aux normes environnementales de ces immeubles.

Pour les besoins de cette gestion, et dans la limite des règles fixées par le Code monétaire et financier et le RG AMF, la Société peut notamment (i) procéder à des travaux de toute nature dans ces immeubles en vue de leur location, (ii) acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles, (iii) céder des éléments de patrimoine immobiliers dès lors qu'elle ne les a pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel, (iv) détenir des dépôts et des liquidités, (v) consentir sur ses actifs des garanties nécessaires à la conclusion des contrats relevant de son activité (notamment celles nécessaires à la conclusion des emprunts), (vi) détenir des instruments financiers à terme mentionnés à l'article L. 211-1 III du Code monétaire et financier, en vue de la couverture du risque de change et de taux, (vii) conclure toute avance en compte courant avec les sociétés dont elle détient au moins 5 % du capital social, (viii) réaliser plus généralement toutes opérations compatibles avec les dispositions de l'article L. 214-114 du Code monétaire et financier.

En outre, la société de gestion pourra, au nom de la SCPI, contracter des emprunts, assumer des dettes et procéder à des acquisitions payables à terme.

Conformément à l'article 422-203 du Règlement Général de l'AMF, la SCPI a été autorisée par l'assemblée générale en date du 4 mai 2023 à recourir à l'endettement bancaire et non bancaire en vue de financer ses investissements dans la limite de 50 % de la valeur globale des actifs, et avec la possibilité de financer par endettement bancaire et non bancaire l'acquisition d'un actif immobilier jusqu'à 100% de sa valeur d'acquisition.

En toutes circonstances, conformément aux dispositions de l'article 422-225 du Règlement général de l'AMF, le montant de l'endettement devra être compatible avec les capacités de remboursement de la SCPI sur la base de ses recettes ordinaires pour les emprunts et dettes et avec ses capacités d'engagement pour les acquisitions payables à terme.

En outre, la SCPI a été autorisée par l'assemblée générale en date du 4 mai 2023 à effectuer des placements de trésorerie sur des supports au capital garanti, avec des maturités inférieures ou égales à douze (12) mois et auprès d'établissements bancaires solides et ce, conformément et dans les limites légales et réglementaires applicables à la Société ».

Le reste des statuts demeure inchangé.

NEUVIÈME RESOLUTION

Augmentation du montant du capital social maximum

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

Après avoir pris connaissance des rapports de la Société de Gestion et du Conseil de surveillance et du projet des statuts mis à jour,

Décide de porter le capital plafond statutaire de huit cents millions soixante-quinze (800.000.075) euros à un milliard cinquante (1.000.000.050) euros.

Modifie, en conséquence de ce qui précède, corrélativement l'article 7 des statuts « Capital social statutaire » des statuts comme suit :

« Article 7 – Capital social statutaire

• 7.1 Capital social minimum

Conformément aux dispositions de l'article L.214-88 du Code monétaire et financier, le montant du capital social minimum est de sept cent soixante mille (760.000) euros.

• 7.2 Capital social maximum

Le capital social nominal d'origine de la Société était de sept cent soixante-dix mille euros (770.000 €) par les associés fondateurs et entièrement libérés, divisé en quatre mille quatre cents (4.400) parts sociales de cent soixante-quinze (175) euros de valeur nominale.

Le capital social statutaire d'origine a été fixé par l'Assemblée Générale Constitutive du 11 septembre 2020 à quatre millions cinq cent cinquante mille euros (4.550.000 €), divisé en vingt-six mille (26.000) parts sociales de cent soixante-quinze (175) euros de valeur nominale.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 décembre 2020, le capital maximal statutaire, constituant le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues, a été fixé à vingt millions cinquante euros (20.000.050€), divisé en cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-six (114.286) parts de cent soixante-quinze euros (175€) de valeur nominale chacune.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 1^{er} juillet 2021, le capital maximal statutaire, constituant le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues, a été fixé à cent millions soixante-quinze euros (100.000.075€), divisé en cinq cent soixante-et-onze mille quatre cent vingt-neuf (571.429) parts de cent soixante-quinze euros (175€) de valeur nominale chacune.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 4 mai 2022, le capital social maximal statutaire constituant le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues, a été fixé à trois cent millions cinquante euros (300.000.050€), divisé en un million sept cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-six (1.714.286) parts de cent soixante-quinze (175€) de valeur nominale chacune.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 4 mai 2023, le capital maximal statutaire constituant le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues, a été fixé à huit cents millions soixante-quinze (800.000.075) euros, divisé en 4 571 429 parts de cent soixante-quinze euros (175€) de valeur nominale chacune.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 23 avril 2024, le capital maximal statutaire constituant le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues, a été fixé à un milliard cinquante (1.000.000.050) euros, divisé en 5 714 286 parts de cent soixante-quinze euros (175€) de valeur nominale chacune.

L'offre au public des titres de la Société est destinée à porter le capital social au montant du capital social statutaire maximum d'un milliard cinquante (1.000.000.050) euros, sans obligation d'atteindre ce montant en une ou plusieurs fois ».

DIXIÈME RESOLUTION

Mention à l'article 7 « Capital social statutaire » de l'obligation de recueillir l'agrément de la Société avant toute demande de souscription de parts

L'Assemblée Générale, sous réserve de l'adoption de la précédente résolution et après avoir pris acte de l'obligation de recueillir l'agrément de la Société avant toute demande de souscription de parts par l'intermédiaire de la Société de gestion tel que mentionné dans la note d'informations de la Société, décide de mentionner ladite obligation à l'article 7 « Capital social statutaire » des statuts de la Société.

L'article 7 « Capital social statutaire » sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7 – Capital social statutaire

• 7.1 Capital social minimum

Conformément aux dispositions de l'article L.214-88 du Code monétaire et financier, le montant du capital social minimum est de sept cent soixante mille (760.000) euros.

• 7.2 Capital social maximum

Le capital social nominal d'origine de la Société était de sept cent soixante-dix mille euros (770.000 €) par les associés fondateurs et entièrement libérés, divisé en quatre mille quatre cents (4.400) parts sociales de cent soixante-quinze (175) euros de valeur nominale.

Le capital social statutaire d'origine a été fixé par l'Assemblée Générale Constitutive du 11 septembre 2020 à quatre millions cinq cent cinquante mille euros (4.550.000 €), divisé en vingt-six mille (26.000) parts sociales de cent soixante-quinze (175) euros de valeur nominale.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 décembre 2020, le capital maximal statutaire, constituant le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues, a été fixé à vingt millions cinquante euros (20.000.050€), divisé en cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-six (114.286) parts de cent soixante-quinze euros (175€) de valeur nominale chacune.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 1^{er} juillet 2021, le capital maximal statutaire, constituant le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues, a été fixé à cent millions soixante-quinze euros (100.000.075€), divisé en cinq cent soixante-et-onze mille quatre cent vingt-neuf (571.429) parts de cent soixante-quinze euros (175€) de valeur nominale chacune.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 4 mai 2023, le capital maximal statutaire constituant le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues, a été fixé à huit cents millions soixante-quinze (800.000.075) euros, divisé en 4 571 429 parts de cent soixante-quinze euros (175€) de valeur nominale chacune.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 23 avril 2024, le capital maximal statutaire constituant le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues, a été fixé à un milliard cinquante (1.000.000.050) euros, divisé en 5 714 286 parts de cent soixante-quinze euros (175€) de valeur nominale chacune.

L'offre au public des titres de la Société est destinée à porter le capital social au montant du capital social statutaire maximum d'un milliard cinquante (1.000.000.050) euros, sans obligation d'atteindre ce montant en une ou plusieurs fois.

Toute demande de souscriptions de parts de la SCPI doit recueillir l'agrément de la SCPI, exprimé par l'intermédiaire de la Société de Gestion ».

Le reste des statuts demeure inchangé.

ONZIEME RESOLUTION

Mise en place d'un mécanisme additionnel et complémentaire de gestion de la liquidité des parts sociales de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires,

Sur proposition de la Société de gestion et après avoir pris connaissance du projet des statuts mis à jour et de la note technique de l'ASPIIM en date du 9 janvier 2024,

Décide d'introduire un mécanisme additionnel et complémentaire de gestion de la liquidité des parts sociales de la Société (en sus des mécanismes existants) consistant à permettre de compenser les demandes de retrait effectuées par des associés de la Société avec des souscriptions réalisées par d'autres associés au cours des mois passés dans la Société (le « Mécanismes de Liquidité »).

Prend acte que le Mécanisme de Liquidité s'appliquera selon les modalités ci-dessous :

- les demandes de retrait enregistrées sur un mois donné pourront être compensées avec les fonds non encore investis dans des actifs immobiliers et issus des souscriptions ;
- les sommes issues des souscriptions non encore investies pouvant être utilisées dans le cadre de la mise en œuvre du Mécanisme de Liquidité en vue de compenser des demandes de retrait ne pourront excéder 2 % par mois de la valeur de reconstitution de Société sur une période maximale de 12 mois : en conséquence, les souscriptions non encore investies de plus de 12 mois ne pourront pas être compensées ;
- les sommes issues des souscriptions, qui n'auront pas encore été investies dans des actifs immobiliers et qui pourront être utilisées dans le cadre de la mise en œuvre du Mécanisme de Liquidité, seront placées dans l'attente de leur utilisation dans des actifs liquides ;
- les sommes collectées sur les 12 mois précédent la mise en œuvre du Mécanisme de Liquidité pourront être utilisées par cette dernière à compter de l'adoption du Mécanisme de Liquidité par les associés ; et
- les sommes issues des souscriptions dans l'attente de leur utilisation dans le cadre de la mise en œuvre du Mécanisme de Liquidité feront l'objet d'un suivi extracomptable et d'une inscription sur un compte ségrégué. La Société de Gestion mettant en œuvre le Mécanisme de Liquidité devra disposer d'un suivi comptable et extracomptable des flux de souscription ;
- Les souscriptions enregistrées lors du mois N augmenteront ainsi le capital du mois N de Société. En cas d'utilisation de ces sommes enregistrées en N pour compenser des retraits enregistrés en N+1, le capital de la Société sera alors réduit en N+1 sans que cela ne contrevienne à aucun des textes encadrant la variabilité du capital, qu'ils soient propres aux SCPI ou issus du régime de droit commun applicable aux sociétés à capital variable ;

- Les sommes issues des souscriptions qui n'auront pas encore été investies dans des actifs immobiliers seront placées dans des actifs liquides, étant rappelé que l'article L. 214-115 4° du Code monétaire et financier autorise les SCPI à détenir des « dépôts et des liquidités définis par décret en Conseil d'Etat » ;
- Les sommes issues des souscriptions seront placées dans des actifs liquides dans l'attente de leur utilisation dans le cadre de la mise en œuvre du Mécanisme de Liquidité ;
- Le fait que les demandes de retrait puissent être compensées avec des souscriptions enregistrées sur les mois passés n'a aucune incidence sur l'émission des parts souscrites, qui seront émises par la SCPI dès leur souscription et porteront jouissance dans le délai prévu dans la note d'information.

Décide qu'il reviendra à la Société de Gestion d'apprécier l'opportunité ou non de mettre en œuvre le Mécanisme de Liquidité susvisé étant rappelé que la Société devra agir de façon indépendante et prendra en compte les intérêts des « associés restants » de la Société dans la mise en œuvre dudit Mécanisme de Liquidité.

Décide que la Société de Gestion devra limiter l'utilisation du Mécanisme de Liquidité non seulement aux sommes non encore investies issues des souscriptions mais également ne pas utiliser la liquidité nécessaires à la gestion courante de la Société.

Autorise en conséquence l'introduction du Mécanisme de Liquidité, ainsi que ses modalités de fonctionnement dans la note d'information de la Société.

Modifie en conséquence le point 9.1 « Modalités des retraits » de l'article 9 « Retrait des associés » et introduit un point 9.6 « Mécanisme de Liquidité » à l'article 9 « Retrait des associés » des statuts comme suit :

« Article 9 – Retraits des associés

Tout associé a le droit de se retirer de la Société, partiellement ou en totalité, l'exercice de ce droit étant limité selon les modalités fixées au présent article.

• 9.1 Modalités des retraits

Par principe, les demandes de retrait doivent être compensées par des souscriptions. Par dérogation, la Société de gestion pourra recourir au mécanisme de liquidité tel qu'indiqué au point 9.6 « Mécanismes de liquidités » ci-après.

Les demandes de retrait sont portées à la connaissance de la Société de gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de tracer la bonne réception de l'ordre par la Société de gestion (par exemple la lettre recommandée en ligne). Un registre des demandes de retrait est tenu au siège de la société. Dans ce registre sont inscrites, par ordre chronologique de réception, les demandes de retrait notifiées à la société de gestion. Les demandes de retrait sont traitées dans l'ordre chronologique des arrivées.

En cas de retrait partiel, la Société de Gestion applique, sauf instruction contraire du client, la règle du retrait par ordre historique d'acquisition des parts, c'est-à-dire la méthode « du 1^{er} entré – 1^{er} sorti ». La compensation des ordres de retrait avec les demandes de souscription intervient le dernier jour ouvré de chaque mois. Les parts remboursées seront annulées. Un même associé ne peut passer qu'un ordre de retrait à la fois. Un associé ne peut déposer une nouvelle demande de retrait que lorsque la précédente demande de retrait a été totalement satisfaite ou annulée.

Les parts faisant l'objet d'un retrait cesseront de porter jouissance, en ce qui concerne les droits financiers qui y sont attachés, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'annulation/le retrait a eu lieu sur le registre des associés. Le règlement des associés qui se retirent à lieu sans autre délai que le délai administratif normal de régularisation.

Le nombre de retraits est rendu public périodiquement sur le bulletin d'information périodique.

• 9.6 – Mécanisme de liquidité

Par dérogation au point 9.1 et le cas échéant au point 9.5 ci-dessus, les demandes de retrait effectuées par des associés de la Société pourront être compensées avec des souscriptions réalisées par d'autres associés au cours des mois passés dans la Société (le « Mécanisme de liquidité ») selon les modalités ci-dessous.

- les demandes de retrait enregistrées sur un mois donné pourront être compensées avec les fonds non encore investis dans des actifs immobiliers et issus des souscriptions ;
- les sommes issues des souscriptions non encore investies pouvant être utilisées dans le cadre de la mise en œuvre du Mécanisme de Liquidité en vue de compenser des demandes de retrait ne pourront excéder 2 % par mois de la valeur de reconstitution de Société sur une période maximale de 12 mois : en conséquence, les souscriptions non encore investies de plus de 12 mois ne pourront pas être compensées ;
- les sommes issues des souscriptions, qui n'auront pas encore été investies dans des actifs immobiliers et qui pourront être utilisées dans le cadre de la mise en œuvre du Mécanisme de Liquidité, seront placées dans l'attente de leur utilisation dans des actifs liquides ;
- les sommes collectées sur les 12 mois précédant la mise en œuvre du Mécanisme de Liquidité pourront être utilisées par cette dernière à compter de l'adoption du Mécanisme de Liquidité par les associés ; et
- les sommes issues des souscriptions dans l'attente de leur utilisation dans le cadre de la mise en œuvre du Mécanisme de Liquidité feront l'objet d'un suivi extracomptable et d'une inscription sur un compte ségrégué.
- La Société de Gestion mettant en œuvre le Mécanisme de Liquidité devront disposer d'un suivi comptable et extracomptable des flux de souscription.

L'opportunité de recourir ou non au Mécanisme de Liquidité relèvera de la compétence de la Société de gestion, laquelle devra agir de façon indépendante et prendre en compte les intérêts des « associés restants » dans la mise en œuvre du Mécanisme de Liquidité.

La Société de gestion devra limiter l'utilisation du Mécanisme de Liquidité non seulement aux sommes non encore investies issues des souscriptions mais également ne pas utiliser la liquidité nécessaire à la gestion courante de la Société (remboursement des emprunts, distribution du niveau de dividende souhaité initialement,...) ».

Le reste de l'article 9 demeure inchangé.

DOUZIÈME RESOLUTION

Attribution des plus-values sur cessions d'immeubles ou de parts de la SCPI au nu-proprétaire des parts sociales

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires,

Décide qu'en cas de distribution de plus-values sur cessions d'immeubles ou de parts de la SCPI, les plus-values sur cessions d'immeubles ou de parts de la SCPI seront libérées valablement par la Société par le versement au nu-proprétaire, à charge pour ce dernier d'en reverser tout ou partie à l'usufruitier en cas de convention contraire entre eux.

Autorise en conséquence d'introduire l'attribution des plus-values sur cessions d'immeubles ou de parts de la SCPI au nu-proprétaire des parts sociales dans la note d'information de la Société.

Modifie en conséquence les dispositions du point 12.2 « Indivisibilité des parts sociales » de l'article 12 « Parts sociales – Représentation – Indivisibilité – Droits et obligations – Responsabilité des associés » des statuts comme suit :

« Article 12 – Parts sociales – Représentation – Indivisibilité – Droits et obligations – Responsabilités des associés

• 12.2 Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivise sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire commun choisi parmi les associés.

Les usufruitiers et les nus propriétaires sont également tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les associés. A défaut de convention contraire entre les intéressés, signifiée à la Société, toutes communications sont faites à l'usufruitier qui est seul convoqué aux Assemblées Générales Ordinaires et a seul le droit de prendre part aux votes et consultations par correspondance.

En ce qui concerne les Assemblées Générales Extraordinaires, la convocation est faite au nu-proprétaire qui est seul à prendre part aux votes. En tout état de cause, la société de gestion invitera l'usufruitier non-votant ou le nu propriétaire non-votant à se rendre à l'Assemblée et lui adressera à titre d'information copie de la convocation adressée.

La Société sera valablement libérée du paiement des plus-values sur cessions d'immeubles ou de parts de la SCPI, par le versement au nu-proprétaire, à charge pour lui d'en reverser tout ou partie à l'usufruitier en cas de convention contraire entre eux, ladite convention n'étant pas opposable à la Société ».

Le reste de l'article 12 des statuts demeure inchangé.

TREIZIÈME RESOLUTION

Autorisation de modification de la note d'information

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la Société de gestion à l'effet d'apporter à la note d'information de la Société toutes modifications consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent et à procéder aux déclarations requises par la loi et les règlements auprès de toute autorité compétente.

QUATORZIÈME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

ANNEXE